



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris

***RAPPORT SUR LE PATRIMOINE
DE L'ENTREPRENEUR
INDIVIDUEL (EI)***

*du Haut Comité Juridique
de la Place Financière de Paris*

20 mai 2022



SOMMAIRE

Introduction	5
I. Les contours du patrimoine professionnel	6
1.1 - Les critères envisageables pour définir les contours du patrimoine professionnel	6
1.2 - Les mesures de publicité recommandées	7
II. L’articulation entre le livre VI du Code de commerce et le surendettement du Code de la consommation	8
2.1 - Les hypothèses de coordination des procédures d’insolvabilité	9
2.2 - Le déroulement concomitant de deux procédures d’insolvabilité	9
2.3 - Les questions d’ordre procédural et les acteurs des procédures	13
III. Le rebond de l’entrepreneur individuel	15
3.1 - Les différentes hypothèses de rebond	15
3.2 - Les modalités du rebond	17
Annexe 1 : Composition du groupe de travail	21



SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Le HCJP recommande de :

1° Sécuriser la définition du patrimoine professionnel composé des biens, droits, obligations et sûretés utiles à l'activité de l'entrepreneur individuel :

- l'organisation d'une publicité au BODACC accompagnée de l'ouverture d'une voie de recours ;
- si possible, le recours à la comptabilité, l'inscription au bilan.

2° Désigner le tribunal de la procédure collective comme seul compétent pour traiter des difficultés de l'entrepreneur individuel sur son patrimoine personnel et sur son patrimoine professionnel.

3° Définir avec précision le patrimoine visé par l'action des créanciers afin de le soumettre aux règles de la procédure collective ou de la procédure de surendettement en fonction du gage offert aux créanciers de l'entrepreneur individuel.

4° Favoriser la coopération entre les acteurs des procédures collectives et des procédures de surendettement.

5° Préférer appliquer le livre VI du Code de commerce pour traiter des difficultés de l'entrepreneur individuel :

- favoriser le recours au rétablissement professionnel ;
- favoriser le règlement accéléré de la liquidation judiciaire.

6° Favoriser le rebond par :

- la mise en œuvre de procédures accélérées (plus vite la liquidation judiciaire est close, plus tôt l'entrepreneur individuel peut rebondir) ;
- la possibilité en cas de liquidation judiciaire sur le patrimoine professionnel de bénéficier d'un nouveau patrimoine professionnel distinct de l'ancien gelé par la procédure et dédié au règlement des créanciers impliqués dans la liquidation judiciaire ;
- la délimitation claire du patrimoine professionnel gelé par la procédure ouverte à son égard par un inventaire ;
- l'encadrement des modalités de reprises des actifs, droits, biens, clientèle, liés à l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel candidat au rebond.



Sont mises en exergue deux difficultés principales :

1° L'absence d'adaptation de l'article L. 526-1 du Code de commerce relatif à l'insaisissabilité légale de la résidence principale et à la déclaration d'insaisissabilité, à la généralisation par la loi du patrimoine professionnel distinct du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.

2° La complexité croissante du livre VI du Code de commerce qui subit des modifications successives et perd de sa cohérence et de sa lisibilité. Une réécriture serait sans doute souhaitable.



RAPPORT

Introduction

1. Le HCJP a été saisi par la Chancellerie pour mener une réflexion sur le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante déposé par le Gouvernement en septembre 2021¹ quant à ses conséquences sur les procédures du livre VI du Code de commerce et sur la procédure de surendettement du Code de la consommation. Les délais imposés ont été très contraints car l'option d'une habilitation au gouvernement pour adapter les procédures d'insolvabilité au nouveau statut de l'EI n'a, en définitive, pas été retenue. Le premier objectif du groupe de travail mis en place dans ce cadre par le HCJP était d'accompagner les discussions parlementaires. Son second objectif est d'apporter des réflexions utiles pour la rédaction du décret à venir, la loi ayant été votée et promulguée le 14 février 2022.

Le HCJP, de manière générale, souligne que le statut de l'entrepreneur individuel s'imposant par l'effet de la loi, il concernera nécessairement de nombreux débiteurs personnes physiques et donc de nombreuses procédures collectives et ce d'autant plus que les auto-entrepreneurs devraient être concernés. Pour autant, restent les sociétés, personnes morales, au sujet desquelles il conviendra, sans doute, de préciser qu'elles demeurent soumises à l'ensemble des dispositions actuelles du livre VI du Code de commerce, qui prévoit notamment le respect du principe de l'unicité du patrimoine. Il faut préserver la cohérence des textes applicables à ces personnes morales en distinguant clairement le domaine d'application des textes à venir.

2. Le groupe de travail s'est d'abord penché sur les contours du patrimoine professionnel, car c'est lui qui devrait faire l'objet d'une procédure collective en cas de difficultés rencontrées par l'entrepreneur individuel. Ensuite, la question de l'articulation entre les dispositions du livre VI du Code de commerce et celles du Code de la consommation sur le surendettement a été abordée car les difficultés économiques du débiteur devraient le plus souvent avoir des conséquences sur les patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel. Enfin, c'est le rebond, conditions et modalités, qui a fait l'objet d'échanges du groupe de travail.

¹ Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (JORF 15 février 2022).



I- Les contours du patrimoine professionnel

3. Deux points ont été abordés : le premier concerne l'amélioration des critères retenus pour définir les contours du patrimoine professionnel ; le second vise à compléter ces critères pour renforcer la sécurité juridique en proposant des mesures de publicité relatives au patrimoine professionnel.

1.1 - Les critères envisageables pour définir les contours du patrimoine professionnel

4. L'analyse a porté sur les critères permettant de définir les actifs rattachés au patrimoine professionnel dont sera doté tout entrepreneur individuel dès le commencement de son activité par l'effet de la loi. Le choix du législateur est celui d'un patrimoine d'affectation automatique, sans manifestation de volonté, corrélié à l'inscription de l'entrepreneur individuel au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Des réflexions autour de la présomption d'utilité pour prévoir le contenu du patrimoine professionnel ont été menées. L'analyse a notamment souligné l'emploi du terme « *nécessaire* » dans l'article L. 526-6 du Code de commerce et le choix du mot « *utile* » dans le nouvel article L. 526-22. Il en est ressorti une certaine méfiance au regard du recours à des adverbes (exclusivement ou principalement) pour qualifier la notion d'utilité. Pourtant, le caractère quelque peu imprécis du critère d'utilité a conduit à rechercher des éléments complémentaires pour rendre moins imprévisibles les contours du patrimoine professionnel. À été évoqué le recours éventuel à des présomptions, mais un constat s'est imposé : la rédaction de l'article L. 526-1 B du Code de commerce² est d'ores et déjà fixée dans sa formulation par le projet du 26 octobre 2021 du Sénat. Il énonce :

*« Art. L. 526-1 B. – Les biens, droits et obligations dont l'entrepreneur individuel est titulaire, **exclusivement utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes, constituent son patrimoine professionnel.** Les autres biens, droits et obligations de l'entrepreneur individuel constituent son patrimoine personnel.*

« Sont réputées comprises dans le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel les dettes, nées à l'occasion de son exercice professionnel, dont il est redevable auprès des organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales. Il en va de même des dettes dont l'entrepreneur individuel est redevable au titre des impositions assises sur les biens compris dans son patrimoine professionnel. »

« La distinction des patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel ne l'autorise pas à se porter caution en garantie d'une dette dont il est débiteur principal. »

² Dans la loi, art. L. 526-22 du Code de commerce.



Ce point a été modifié par l'assemblée nationale lors du vote en première lecture le 11 janvier 2022 : « *Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à l'activité ou à la pluralité d'activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel.* » L'adverbe « *exclusivement* » est supprimé.

Il est ajouté, comme il l'est envisagé dans le rapport que : « *Sous réserve du livre VI du présent code, ce patrimoine ne peut être scindé* ». Cette exception est l'instrument du droit au rebond.

Finalement, la loi du 14 février 2022, dans son article L. 526-22 alinéas 1 et 2, prévoit : « *L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.* »

« *Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Sous réserve du livre VI du présent code, ce patrimoine ne peut être scindé. Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel...* ».

1.2 - Les mesures de publicité recommandées

5. Partant du constat que le critère retenu est l'utilité (sans l'adverbe exclusivement), le groupe de travail s'est penché sur les éléments susceptibles de compléter la loi par décret. Les mesures de publicité proposées peuvent être ainsi présentées :

- dépôt par le mandataire au greffe de l'état actif et passif du patrimoine professionnel ;
- publicité au Bodacc qui permet un recours + 1 mois à toute personne intéressée.

La proposition vise précisément à éviter tout aléa consécutif à la présomption du patrimoine. Elle ne vise pas à remettre en cause une éventuelle présomption mais à permettre d'apporter la preuve contraire dans le cadre du recours. Cette proposition facilite l'établissement de la preuve par l'entrepreneur individuel sommé de préciser les contours de son patrimoine professionnel.

6. La question du seuil introduit par la version du projet de loi du 26 octobre 2021 dans l'article L. 526-1 D du Code de commerce a également été analysée. Pour rappel, cet article dispose qu'« *En cas de contestation, les biens immeubles de l'entrepreneur individuel sont présumés compris dans son patrimoine personnel. Ses biens meubles, à l'exception de ceux définis par décret en Conseil d'État, sont présumés compris dans son patrimoine professionnel, dans la limite du total du bilan du dernier exercice clos ou, à défaut, de cinq mille euros.* ». Cette disposition ne devrait pas être maintenue³.

³ Elle ne figure plus dans le texte de la loi du 14 février 2022.



7. Pour tenir compte de la teneur du texte à venir, le HCJP, tout en regrettant son caractère peu juridique, estime que le critère de l'« *exclusivement utile* » a le mérite d'être clair et de limiter les hypothèses de double usage. Pour autant, toutes les difficultés ne sont pas levées. En effet, l'application concrète de ce critère posera inévitablement problème - on pense à la camionnette dont l'utilisation risque de ne pas se limiter à l'activité professionnelle. Pour tenter d'apporter plus de sécurité juridique, il est proposé de prendre en compte l'actif du bilan. La prise en compte de la comptabilité (à condition qu'elle soit tenue) de l'inscription au total de bilan devrait être déterminante pour qualifier les biens, les actifs et les rattacher au patrimoine professionnel.

8. Le HCJP appelle l'attention sur les difficultés attendues en l'état du texte. Il souligne également la nécessité de tenir compte du caractère évolutif du patrimoine. Précisément, il conviendrait de s'intéresser à son évolution et de s'interroger sur la photographie du patrimoine professionnel au jour du jugement d'ouverture d'une procédure collective. Si l'« *exclusivement utile* » est évalué au moment de l'engagement de l'activité professionnelle, les textes sont silencieux sur la façon dont les choses évoluent jusqu'à l'ouverture d'une procédure collective.

9. Concernant l'équilibre entre la protection du débiteur - entrepreneur individuel - et celle de ses créanciers, il est reconnu que les droits de ces derniers sont peu pris en considération. L'idée est de protéger l'entrepreneur surtout lorsqu'il lance son activité et n'a pas encore noué de relations avec un créancier en particulier. Le rééquilibrage en faveur des créanciers peut s'opérer grâce à la facilité avec laquelle l'entrepreneur individuel peut renoncer à la séparation des patrimoines pour élargir le gage de ses créanciers.

L'organisation d'une publicité et la référence à la comptabilité et à l'inscription au bilan lorsque cela est possible, semblent être les meilleures pistes pour sécuriser le texte tel qu'il est rédigé.

II- L'articulation entre les procédures du livre VI du Code de commerce et le surendettement du Code de la consommation

10. La question de l'articulation des procédures de la défaillance de l'entreprise et du surendettement s'impose dès lors que le législateur refuse de traiter globalement la défaillance de l'entrepreneur individuel en lui appliquant exclusivement le livre VI du Code de commerce ou en lui appliquant uniquement la procédure de surendettement du Code de la consommation, sans plus distinguer entre ses patrimoines. L'option de l'unité du traitement de la défaillance par un dispositif exclusivement commercial ou exclusivement civil étant écartée, il convient d'articuler les deux procédures car il sera rare que les difficultés professionnelles ne se combinent pas avec un surendettement personnel. En d'autres termes : à chaque patrimoine sa procédure.

Après avoir déterminé les hypothèses de cohabitation des deux procédures d'insolvabilité (2.1), le groupe de travail du HCJP s'est penché sur le potentiel déroulement parallèle des deux procédures



en tenant compte des spécificités de la procédure de surendettement (2.2), puis a pris en compte des questions procédurales (2.3).

2.1 - Les hypothèses de coordination des procédures d'insolvabilité

11. Trois cas de figure sont prévisibles en cas de difficultés de l'entrepreneur individuel.

- *Lorsque la défaillance atteint les deux patrimoines*, ce qui sera assez courant (il y aura des renoncements à la protection du patrimoine personnel), on aura concomitance des deux défaillances, le juge traitera les deux par des procédures avec des variations qui seront adaptées à chaque patrimoine.

- *En cas de cessation des paiements pour l'activité professionnelle, mais avec un patrimoine personnel non affecté par la défaillance économique*, alors, en dehors de l'hypothèse du rétablissement professionnel où l'on aura une appréhension globale, il semble logique de ne traiter que le patrimoine professionnel et donc de ne pas déclencher de procédure affectant la situation du patrimoine personnel.

- Inversement, en présence d'*un patrimoine personnel défaillant et d'un patrimoine professionnel qui ne l'est pas*, les créanciers qui ont un droit de gage sur le patrimoine personnel peuvent demander paiement à hauteur du résultat du dernier exercice sur le patrimoine professionnel. Si malgré ces recours, le patrimoine professionnel ne se trouve pas dans une situation de cessation des paiements et s'il n'y a pas de demande d'ouverture d'une sauvegarde, on ne voit pas l'intérêt de déclencher un processus de traitement économique d'une défaillance qui en fait n'existe pas. On aurait un traitement de la défaillance personnelle par le juge du livre VI du Code de commerce mais qui ne serait pas un traitement de la défaillance économique. Mais l'idée est que la personne qui est éligible au titre de l'un de ses patrimoines au livre VI, en dehors de l'EIRL qui est une situation particulière, ne serait pas éligible au surendettement.

2.2 - Le déroulement concomitant de deux procédures d'insolvabilité

12. Le recours à un juge unique est recommandé⁴, même si cette recommandation est suivie, il conviendra de mettre en œuvre parallèlement et concomitamment deux procédures qui jusque-là s'ignoraient. Leur combinaison sera d'autant plus nécessaire que la question du sort de la résidence principale (insaisissable par effet de la loi), celle du devenir de l'acte de renoncement à la séparation des patrimoines en faveur de certains créanciers et celle du devenir des sûretés accordées pour garantir des dettes professionnelles en affectant des biens inclus dans le patrimoine personnel, se poseront inévitablement.

⁴ Voir *infra* n° 15.



13. Une des clefs d'articulation entre les deux procédures, l'une dépendant du Code de commerce et l'autre du Code de la consommation, ouvertes concomitamment, pourrait être celle du patrimoine visé par l'action des créanciers. Si les créanciers, titulaires de créances personnelles, engagent leurs poursuites sur le patrimoine personnel, les textes du surendettement s'appliquent, si ces mêmes créanciers agissent sur le patrimoine professionnel, ils sont soumis aux règles des procédures du livre VI du Code de commerce. Il faudrait sans doute accepter la réciproque pour les créanciers professionnels qui par un acte de renonciation peuvent engager des poursuites sur le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.

Le HCJP constate que, pour gérer ces deux procédures parallèles, une coordination de leur déroulement est nécessaire, mais il ne semble pas envisageable de les soumettre à une chronologie commune. Pourtant, un aménagement dans le temps ne semble pas impossible. En effet, pour respecter la volonté de protéger le patrimoine personnel des conséquences des difficultés rencontrées dans l'activité professionnelle, il est possible de concevoir une liquidation judiciaire sèche et rapide sur le patrimoine professionnel en prenant des mesures conservatoires sur le patrimoine personnel, soumis aux règles du surendettement, pour attendre l'issue de la liquidation et envisager un effacement des dettes à la sortie de la procédure.

Pour autant, la concomitance des procédures devrait s'imposer souvent car l'issue du traitement du surendettement dépend de la poursuite de l'activité professionnelle afin que l'entrepreneur individuel puisse en tirer un revenu. À défaut, la liquidation judiciaire du patrimoine professionnel affecte la capacité à sortir du surendettement, sauf à retrouver une activité salariée pour le débiteur ou à s'assurer d'un rebond en aménageant la liquidation judiciaire pour lui permettre de retrouver une source de revenus. La chronologie parallèle des procédures devrait alors être prise en compte. Il faudra envisager une coordination avec la période d'observation du livre VI du Code de commerce.

14. Pour favoriser cette articulation des procédures, il est souhaitable de prendre en compte les étapes de leur déroulement et leurs objectifs respectifs. L'objectif de la procédure de surendettement est d'éviter autant que faire se peut la liquidation de l'actif en donnant sa chance à la négociation et à la conciliation. La phase amiable de la procédure de surendettement n'est plus obligatoire et le bénéfice d'un plan conventionnel est soumis à des conditions strictes (C. consom., L. 732-1)⁵.

La phase amiable devant la commission de surendettement en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers, est désormais conditionnée par une double exigence : d'une part, le débiteur ne doit pas être en situation irrémédiablement compromise, et, d'autre part, il doit être propriétaire d'un bien immobilier. La **situation irrémédiablement compromise** est caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement telles que le plan conventionnel mentionné à l'article L. 732-1

⁵ Modification issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II.



du Code de la consommation ou les mesures imposées par la commission visées aux articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 du même code (C. consom., art. L. 724-1). Elle conditionne inévitablement l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire. La **qualité de propriétaire de bien immobilier** du débiteur est une condition impérative pour l'ouverture d'une procédure de désendettement amiable.

L'article 66 de la loi *Sapin II*, issu d'un amendement, vise à rendre la procédure de surendettement plus efficace en permettant à la commission d'imposer des mesures aux parties sans passer préalablement par une phase de négociation amiable dès lors que le débiteur n'est pas propriétaire d'un bien immobilier⁶. En l'absence de la qualité de propriétaire foncier, le débiteur ne peut donc plus bénéficier d'un plan négocié, la mission de conciliation étant désormais impossible.

Lorsque le débiteur possède des biens meubles ou immeubles, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire va permettre de vendre ces biens et de rembourser tout ou partie des dettes.

Pour ouvrir la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, il faut l'accord du débiteur. En cas de refus du débiteur, la commission reprend sa mission dans le cadre des dispositions des articles L. 732-1, L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7, en d'autres termes les démarches sont reprises comme si aucune démarche n'avait déjà été engagée (C. consom., art. L. 742-1)⁷.

Il reste que si aucun revenu ne peut plus être tiré de l'activité d'entrepreneur individuel, l'obtention d'un plan conventionnel de redressement dans le cadre d'une procédure de surendettement est impossible puisque par définition le débiteur sera dans une situation irrémédiablement compromise. Plus précisément, il faut avoir à l'esprit que l'entrepreneur individuel tire ses revenus de son activité professionnelle, donc pour établir le plan de surendettement, il faut qu'il soit tenu compte de son endettement dans le cadre du plan de redressement et qu'il lui conserve un reste à vivre suffisant pour payer ses dettes personnelles. Il est impossible de nier cette imbrication.

Il faut en conclure qu'il devrait être possible d'envisager l'adoption de deux plans parallèles. L'un issu de la procédure collective concernant les créanciers professionnels, l'autre inscrit dans le traitement du surendettement pour les créanciers personnels. Dissocier le traitement classique du patrimoine professionnel et le traitement du patrimoine personnel avec des issues adaptées au caractère nécessairement humanitaire du traitement de la défaillance personnelle semble être une piste intéressante. Pour répondre à ce souhait, il est possible de mettre en exergue deux exemples montrant que le droit du surendettement peut être favorable au débiteur.

⁶ AN, n° 4039, *Avis fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi, en nouvelle lecture, relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, n° 3939.

⁷ Le groupe de travail remercie Madame le professeur Véronique Bourgninaud pour son aide et sa contribution à la rédaction de ce rapport.



L'extinction des dettes est possible même si elle est strictement encadrée par la loi⁸. En cas de rétablissement personnel sans liquidation, l'extinction de la créance trouve sa cause dans le comportement négligent du créancier qui a omis de produire sa créance ou de faire tierce opposition dans les délais légaux, que la loi vient sanctionner (C. consom., art. L. 741-3, L. 741-6 et L. 741-9). Les créances dont les titulaires n'ont pas été avisés de la décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposée par la commission et n'ont pas contesté cette décision par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission dans un délai de trente jours à compter de sa notification sont éteintes (C. consom., art. L. 741-3). Il en va de même des créances dont les titulaires n'ont pas formé tierce opposition dans le délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du jugement par lequel le juge se prononce sur la contestation de la décision de la commission imposant le rétablissement personnel sans liquidation (C. consom., art. L. 741-6 al. 2) ou saisi d'un recours à l'encontre des mesures imposées prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

En cas de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, les créances qui n'ont pas été produites dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC prévu à l'article R. 742-11 du Code de la consommation sont éteintes, sauf à ce que soit prononcé par le juge un relevé de forclusion (C. consom., art. L. 742-11).

La suspension des procédures d'exécution dès le dépôt du dossier de surendettement constitue aussi une mesure protectrice du débiteur. L'article L. 721-4 du Code de la consommation dispose *« qu'à la demande du débiteur, la commission peut saisir, à compter du dépôt du dossier et jusqu'à la décision statuant sur la recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement, le juge des contentieux de la protection aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. »* Il s'agit là d'un dispositif de protection immédiate du débiteur. En principe, le simple dépôt d'une déclaration de surendettement ne suffit pas à produire cet effet suspensif dont l'automaticité est réservée à la seule décision de recevabilité. Le texte ne vise cependant que la suspension des procédures d'exécution, à l'exclusion de l'interdiction. Il reste que les procédures d'exécution diligentées contre ses biens seront suspendues tant qu'il n'a pas été statué sur la recevabilité de sa demande. Seules les procédures d'exécution portant sur les dettes alimentaires sont exclues de ce dispositif.

En cas d'urgence, l'article L. 721-4 alinéa 2 du Code de la consommation prévoit que le président de la commission, son délégué ou le représentant local de la Banque de France peuvent saisir le juge des contentieux de la protection aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et

⁸ C. consom., art. L. 741-3, L. 741-6, L. 741-9, L. 742-20 et L. 742-11.



portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Cette procédure accélérée a été introduite par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Les cas d'urgence peuvent viser l'hypothèse où le bien faisant l'objet d'une procédure est nécessaire à la poursuite de l'activité professionnelle du débiteur ou est indispensable au regard de sa situation personnelle ou familiale. La suspension provisoire des voies d'exécution diligentées contre les débiteurs, ainsi ordonnée par le juge en vertu de l'article L. 721-4, alinéa 2 n'implique aucune appréciation de la recevabilité de la demande de surendettement du débiteur.

Cette procédure accélérée, pour prendre en compte l'activité professionnelle du débiteur montre s'il le fallait encore qu'il ne faudrait pas que l'entrepreneur reprenne une activité durable et soit confronté à une nouvelle procédure « *livre VI* » alors que la procédure de traitement de son patrimoine personnel n'est pas achevée.

2.3 - Les questions d'ordre procédural et les acteurs des procédures

15. Sur le plan procédural, le groupe de travail, se basant sur ses échanges avec la Chancellerie, considère que la désignation d'un juge unique, le juge commercial, le juge de la procédure collective, pour appliquer la procédure de défaillance de l'entreprise sur le patrimoine professionnel et la procédure de surendettement sur le patrimoine personnel en cas de difficulté de l'entrepreneur individuel, est une solution souhaitable. Ce juge unique s'impose d'autant plus que le patrimoine personnel devra souvent répondre des dettes professionnelles, en raison de la renonciation de l'entrepreneur individuel à la scission de son gage général pour augmenter son crédit. La réciproque est vraie. La porosité entre les patrimoines est donc une justification forte en faveur de la désignation d'un juge unique.

Il semble donc souhaitable que le juge de la procédure collective concentre la compétence pour le traitement du surendettement et de l'insolvabilité⁹ et, en même temps, de prévoir qu'il opère avec l'appui de la Commission de surendettement et de la Banque de France. Il reste que, pour le groupe de travail, quelle que soit l'hypothèse, le juge de la procédure collective devrait être compétent pour se saisir des difficultés de l'entrepreneur individuel tout en reconnaissant un surcroît de travail et un besoin de formation pour prendre en compte des éléments du droit du surendettement.

Le groupe de travail prend en compte les réflexions menées au sein de la Chancellerie qui considère que le recours au rétablissement professionnel est un moyen de traiter les difficultés de l'entrepreneur individuel de manière globale en ne distinguant plus entre les patrimoines.

⁹ Au sens qui lui est de plus en plus souvent donné, y compris en droit de l'Union européenne, à savoir des difficultés économiques sérieuses justifiant le recours à des procédures préventives ou curatives de traitement de ces difficultés.



16. En ce qui concerne les acteurs, le groupe de travail souscrit à l'idée de donner le rôle principal à l'autorité judiciaire. L'appui de la Banque de France et de la Commission du surendettement apparaît indispensable. Pour autant, le groupe de travail met en évidence un effet de masse. Parce que le nombre des entrepreneurs individuels sera particulièrement important, se pose la question de la capacité des commissions de surendettement à gérer cet afflux. Elle s'accompagne d'une autre difficulté qui en découle : la gestion des délais de traitement. Il faut sans doute recommander la mise en place d'une communication organisée entre le tribunal de commerce et la commission locale en recherchant et en prévoyant les outils juridiques de cette coopération. Le groupe de travail constate cependant que, dans le cadre d'une telle coordination, la tâche des mandataires judiciaires sera difficile.

17. Le sort de la résidence principale, insaisissable par l'effet de la loi dans le Code de commerce, a été abordé par le groupe de travail. Par principe, elle échappe aux poursuites des créanciers professionnels de l'entrepreneur individuel, exception faite de celui qui bénéficie d'une renonciation à cette insaisissabilité, ou de celui qui dispose d'une hypothèque sur le bien immobilier, résidence principale. En dehors de cette classique clef de répartition, l'ouverture d'une procédure de surendettement sur le patrimoine personnel devrait imposer le respect des règles du Code de la consommation à tous les créanciers agissant sur ce patrimoine, y compris au regard de la résidence principale. Or, il convient de rappeler que le plan de surendettement préconise parfois la vente pour apporter une solution à l'endettement du particulier surendetté. Il reste que tout est mis en œuvre pour éviter la vente de la résidence principale. Si elle n'est pas insaisissable, sa réalisation est soumise à une stricte évaluation de l'utilité de la vente pour sortir le surendetté de ses difficultés. Il convient donc d'apprécier si le prix issu de la réalisation de la résidence se révèle suffisant pour couvrir les frais engendrés par la cession et les frais inhérents au relogement du débiteur et apurer définitivement son passif. Il va de soi que le consentement éclairé du débiteur est indispensable.

18. L'extension¹⁰ de la procédure collective au patrimoine personnel mérite d'être envisagée. La recevabilité d'une telle demande n'est pas évidente en raison d'un doute sur l'intérêt à agir. En l'état des dispositions actuelles, cette extension est prévue pour rétablir l'unicité du patrimoine en cas de confusion ou en cas de fictivité des personnes morales en cause. Le mandataire judiciaire, à titre subsidiaire, les contrôleurs, peuvent assigner en extension et le ministère public peut la requérir. Leur intérêt à agir ne s'impose pas d'évidence, mais il est concevable dès lors que l'objectif poursuivi par l'extension est de mettre en adéquation le périmètre de la procédure collective avec celui des patrimoines confondus en réalité. L'ordonnance du 12 mars 2014, en modifiant l'article L. 621-2, al. 2 du Code de commerce, permet au débiteur de demander l'extension. Il a été souligné

¹⁰ Le terme de réunion des patrimoines à la place d'extension serait peut-être plus correct pour tenir compte du fait que c'est le même débiteur, titulaire de deux patrimoines, qui est concerné. C'est le choix du législateur pour ce qui est de la réunion des patrimoines en présence d'un EIRL, voir F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, Manuel LGD, 10^e éd. 2015, spéc., p. 169, n° 339.



que l'extension peut officiellement avoir lieu en faveur du débiteur¹¹. Ce constat est précieux. L'entrepreneur individuel devrait pouvoir demander la réunion de ses patrimoines et il a un intérêt à agir selon les membres du groupe de travail. Cette réunion renforcerait ses capacités de redressement et lui permettrait de bénéficier des conséquences de la clôture pour insuffisance d'actif pour l'ensemble de son passif. Il faudrait donc étendre et généraliser l'article L. 621-2, al. 2 du Code de commerce.

La fraude pourrait être un cas d'extension - de réunion - des patrimoines sans l'accord du débiteur. Pour ce faire, il serait souhaitable de s'inspirer de l'article L. 621-2, al. 3 du Code de commerce qui dispose qu'en présence d'« *une fraude à l'égard d'un créancier titulaire d'un droit de gage général sur le patrimoine visé par la procédure* », la réunion des patrimoines s'impose.

19. L'éventuelle réunion des patrimoines détenus par l'entrepreneur individuel interroge sur ses conséquences sur le droit au rebond. Favorise-t-on le rebond si l'on prévoit de geler le patrimoine professionnel au jour du jugement d'ouverture et de permettre de reprendre une activité sur un autre patrimoine professionnel ? Si l'on prévoit une réunion des patrimoines, inévitablement la règle de faillite sur faillite ne vaut ressurgit, sauf à dire que l'on a une extension qui ne concerne que la situation passée des deux patrimoines et qu'un nouveau patrimoine professionnel peut apparaître et ne pas être touché par la procédure collective. Envisager la succession de patrimoines professionnels semble être une condition nécessaire pour assurer le droit au rebond.

20. Une articulation utile des procédures de traitement des difficultés permettant le succès du traitement du surendettement suppose de s'assurer du possible rebond de l'entrepreneur individuel.

III- Le rebond de l'entrepreneur individuel

21. Sur ce point, il convient d'abord de clarifier les différentes hypothèses dans lesquelles le rebond peut s'inscrire (3.1) pour ensuite s'intéresser aux modalités du rebond (3.2).

3.1 - Les différentes hypothèses de rebond

22. Deux hypothèses ne posent pas de problèmes insurmontables :

- la première connue et déjà mis en œuvre est celle de la reprise d'une activité salariée par le débiteur, entrepreneur individuel, en liquidation judiciaire. Même dessaisi, il peut être salarié et son salaire est sanctuarisé au titre du reste à vivre ;

¹¹ T. Favario, note sous Cass. com., 11 février 2014, n° 13-12.270, BJE mai 2014, p. 148, 2.



- la seconde consiste en l'application du rétablissement professionnel au bénéfice de l'entrepreneur individuel. L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 a étendu les critères d'accès au rétablissement professionnel et a exclu les actifs de référence, les biens insaisissables, mais cela pourrait avoir comme conséquence que toutes les dettes pourraient être effacées, y compris les dettes correspondant à une garantie sur la résidence principale en cas de renonciation. Il a été introduit un système de proportionnalité qui évite des situations qui pourraient être jugées abusives qui consisteraient à ce que l'acquéreur d'une résidence principale puisse gommer l'ensemble de son crédit sur la résidence principale en obtenant le bénéfice d'un rétablissement professionnel. Cette modalité de la liquidation judiciaire s'impose donc comme un instrument juridique utile au rebond de l'entrepreneur individuel titulaire d'un patrimoine d'affectation par effet de la loi. Il est particulièrement opportun en présence de peu d'actifs (ce qui sera le cas au regard des conditions légales de constitution du patrimoine affecté à l'activité professionnelle) car il assure un traitement plus rapide des difficultés de l'entrepreneur individuel, ce qui favorise son rebond ;

- la dernière hypothèse soulève plus de difficultés : la reprise par l'entrepreneur individuel de la même activité en générant un nouveau patrimoine affecté à ce rebond alors que la procédure collective ouverte sur le patrimoine professionnel est en cours. Dans ce cas, le raisonnement doit se fonder sur l'effet réel de la procédure collective. Elle ne s'applique que pour le patrimoine professionnel et ses règles ne valent que dans ce périmètre, qu'il s'agisse de celles qui visent le débiteur (dessaisissement) ou les créanciers (discipline collective).

Dans cette dernière hypothèse, la question du rebond prolonge celle de l'articulation des procédures car elle suppose que l'on admette la possibilité pour l'entrepreneur individuel d'être à la tête de deux patrimoines professionnels constitués successivement, le premier étant gelé par l'ouverture de la procédure collective qui l'affecte et le second servant de gage aux créanciers professionnels impliqués dans une nouvelle activité entrepreneuriale assurant l'effectivité du rebond. Pour que ce dernier soit envisageable, la condition préalable est donc celle de la reconnaissance d'une scission du patrimoine professionnel dans le temps. Le HCJP se prononce en faveur de la consécration de cette scission. Cette constitution d'un nouveau patrimoine professionnel de droit pour favoriser le rebond devra s'accompagner d'un inventaire précis des biens qui lui sont affectés afin d'opérer une dissociation nette entre l'ancien patrimoine gelé par la liquidation judiciaire et le nouveau qui sera le gage des nouveaux créanciers professionnels. Les règles de publicité similaires à celles proposées par le groupe de travail au début de l'activité devraient être reprises¹². Il reste à encadrer les modalités du rebond en reprenant une activité similaire ou proche de celle qui était exercée avant l'ouverture de la procédure.

¹² Voir le numéro 4 de ce rapport.



3.2 - Les modalités du rebond

23. Si le débiteur veut récupérer un actif pour l'intégrer dans son nouveau patrimoine, il faudra prévoir un contrôle d'un juge car il y aura une sorte de cession autorisée prenant la forme d'un rachat de ses propres actifs. Cette opération pose une difficulté car il est légitime de se demander avec quel financement l'entrepreneur individuel pourra racheter des actifs indispensables à la reprise de son activité. Ce financement paraît lui-même indispensable car il doit servir au désintéressement des créanciers professionnels concernés par la procédure collective. Cette reprise d'activité avec la constitution d'un nouveau patrimoine posera d'autant plus de difficultés que dans la plupart des cas l'activité sera la même, il faut penser au sort de la clientèle commerciale (mais il existe des clauses de non-concurrence qui pourraient servir de base à une transition respectueuse du repreneur s'il y a cession) ou de la clientèle civile pour les professions libérales qui sont intégrées dans le projet de loi. Le sort de l'agriculteur est encore plus délicat en raison, notamment, de la présence de biens fonciers attachés à l'activité professionnelle et qui, pour respecter l'esprit de la loi, ne devraient pas pouvoir être rattachés au patrimoine personnel de l'agriculteur. Un strict encadrement des reprises de clientèles et d'actifs est donc recommandé. Il faut prévoir un rachat par le débiteur dans le cadre de la réalisation du patrimoine professionnel soumis à la procédure. Toute la difficulté tient dans le financement de ce rachat. Il n'est pas certain qu'il obtienne des banques un nouveau financement et que le crédit bailleur qui est resté impayé avant l'ouverture de la procédure collective sur le patrimoine professionnel soit prêt à conclure un nouveau contrat de leasing pour mettre à disposition le matériel nécessaire à la reprise de l'activité. L'organisation du contrôle des reprises nécessaires au rebond devrait être judiciaire, mais elle risque d'être compliquée car il faudrait préciser le rôle du juge et apporter une valeur ajoutée aux dispositions législatives existantes en matière de cession de clientèle, d'entreprise par le droit de la concurrence.

Un premier constat consiste à considérer qu'en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, c'est le plan qui, une fois adopté, sera le vecteur du rebond. En présence d'une liquidation, comme cela a déjà été mis en évidence, c'est la possibilité de redémarrer une nouvelle activité avec un patrimoine professionnel nouveau même avant la clôture de la liquidation judiciaire qu'il faut espérer la plus rapide possible. La courte durée de la liquidation judiciaire semble raisonnablement envisageable compte tenu de la modestie prévisible (en raison des conditions légales présidant à la constitution du patrimoine affecté) des actifs servant de gage aux créanciers professionnels.

24. Ce point étant acté, quelles pourraient être les modalités du gel du patrimoine professionnel par l'ouverture de la procédure collective ? Il apparaît qu'il faut prévoir deux inventaires : (i) l'inventaire à l'ouverture de la procédure, qui se termine par un plan ou une liquidation ; (ii) un inventaire lors de cette éventuelle liquidation, plus précisément au moment de la cessation d'activité. Ce dernier inventaire devrait être privilégié pour définir le patrimoine concerné par la liquidation judiciaire et rendre possible la reprise d'une nouvelle activité à laquelle un nouveau patrimoine professionnel sera affecté.



25. Cette approche du rebond ressort d'une logique de purge des dettes professionnelles, une forme de dépôt de bilan technique. Ce constat pose alors la question du contrôle du juge. Ce dernier devrait avoir recours à des critères tels que la bonne foi du débiteur et, conformément au droit commun, la fraude.

Pour utile qu'il soit le contrôle du juge pose problème au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir, favoriser le rebond¹³. En outre, un contrôle *a priori* trop strict par le juge interroge sur la liberté fondamentale qu'est la liberté du commerce et de l'industrie. Dès lors, l'opportunité d'un contrôle du juge *a priori* ou *a posteriori* a été discutée et ce d'autant plus qu'au regard des critères évoqués, il est possible de douter de la valeur ajoutée de ce contrôle au regard du droit commun, applicable par principe. Un système d'autorisation au rebond serait inutilement complexe et contreproductif.

Un simple contrôle *a posteriori* des conditions du rebond est préférable - la fraude et la bonne foi étant toujours contrôlées en tant que principes généraux. Ils ont leur importance pour envoyer un message de loyauté. Ce contrôle *a posteriori* devrait nécessairement être accompagné de publicités qui pourront être prévues par voie réglementaire. On pense à une modification du RCS qui informerait les créanciers de l'entrepreneur individuel du redémarrage d'une activité professionnelle alors qu'un premier patrimoine affecté à cette activité (ou à une autre) est encore sous procédure collective. Ces textes réglementaires à venir devront prendre en compte le principe de proportionnalité pour ne pas heurter la liberté du commerce et de l'industrie. En effet, son respect, indispensable, ne doit pas pour autant conduire au sacrifice des créanciers, des tiers partenaires de l'entrepreneur individuel en difficulté. Il a été ensuite constaté qu'il n'est pas facile de déterminer qui pourra demander ce contrôle *a posteriori* : les créanciers (impayés, victimes d'actes de concurrence déloyale ?), même s'ils ne sont pas toujours en mesure d'assurer un suivi de ces procédures souvent impécunieuses et sont simplement avertis d'une clôture pour insuffisance d'actif ? Pourtant, un droit d'alerte (même quelque peu hypothétique) de saisine des organes de la procédure pourrait être reconnu aux créanciers. La véritable difficulté est l'impécuniosité des procédures. Elle fragilise à l'évidence la possibilité d'un rebond pour des raisons économiques contre lesquelles le droit ne peut rien.

26. Plus que la mauvaise foi, c'est la faiblesse des capacités de gérer de certains entrepreneurs individuels qui explique la multiplication des échecs successifs. Par suite, une réflexion a été engagée sur les moyens d'améliorer les capacités de gérer de ceux qui en ont besoin. Une obligation de formation (éventuellement sanctionnée par la délivrance d'une autorisation de reprise d'activité) pour obtenir une autorisation de gérer et quitter la logique de l'interdiction de gérer a été invoquée. Il est cependant souligné qu'une telle obligation est contraire à l'esprit de la loi pour alourdir les

¹³ C'est l'esprit de la destruction créatrice, l'échec est aussi positif pour être formateur et ne doit pas être sanctionné.



modalités du rebond. Il reste possible, en cas de plan de redressement de prévoir un dispositif d'accompagnement et de formation du débiteur. Ces formations doivent être encouragées ne serait-ce que parce qu'elles favorisent un retour à la confiance et au crédit. Il reste que leur organisation sera complexe. Faut-il prévoir des relais avec des organismes de formation, faut-il prévoir un accompagnement par un tiers, et si oui, lequel ? Une proposition est faite par le groupe de travail, prévoir d'imposer au débiteur de préparer et respecter un *business plan*. Cette solution permet de prendre du recul et de voir si le rebond est sérieusement envisageable. En outre, ce besoin de formation est très général et ne concerne pas que les indépendants mais aussi les gérants de sociétés, et finalement la plupart des exploitants d'entreprises. En ce qui concerne l'entrepreneur individuel, si l'obligation de formation n'est pas généralisée, pourra y échapper en choisissant de fonder une société, par exemple une EURL.

Le rôle du ministère public dans l'accompagnement du rebond devrait être prévu, mais il faut être conscient des difficultés et des limites de cette solution en raison des charges importantes qui pèsent déjà sur le parquet. En outre, la compétence territoriale des juridictions impose de constater que si l'entrepreneur individuel change de lieu d'exercice de son activité, le tribunal compétent en cas de nouvelles difficultés ne sera plus le même. Ce point met en évidence l'importance des publicités modificatives du RCS en cas de rebond pour assurer un contrôle *a posteriori* effectif de ce dernier.

Il est en outre possible de s'inspirer des dispositions existantes dans le cadre du rétablissement professionnel pour contrôler les comportements abusifs, de mauvaise foi, voire frauduleux, de l'entrepreneur individuel.

27. Une réflexion supplémentaire est apportée à propos de la durée des procédures de liquidation. Si ces dernières sont très courtes, et la remarque vaut aussi pour l'articulation des procédures d'« *insolvabilité* » et de surendettement, elles laissent la place au rebond. En effet, le patrimoine professionnel traité et la procédure le concernant close, l'entrepreneur individuel reprend sans risque d'abus, de fraude ou de malhonnêteté, car l'on évite une reprise de l'activité professionnelle avant la clôture de la procédure collective. Or, les caractéristiques des patrimoines professionnels laissent espérer une clôture à bref délai de ces procédures. Il reste des risques de complexités prolongeant les procédures, par exemple en présence de salariés, en cas de recherche d'un repreneur pour un fonds de commerce, ou encore en matière agricole (fermages).

28. Une difficulté particulière doit être signalée concernant les dispositions législatives, inchangées, relatives à l'insaisissabilité de la résidence principale et à la déclaration d'insaisissabilité. L'insaisissabilité est une mesure protectrice pour le débiteur, son utilité pour le rebond est moins évidente, ce qui interroge sur l'intangibilité de ces textes. Une modification des textes est inévitable car on ne voit pas comment il pourrait être possible de rendre opposable une insaisissabilité que la loi déclare inopposable au créancier personnel. Cette remarque vaut plus particulièrement pour la déclaration d'insaisissabilité.



En ce qui concerne l'insaisissabilité de la résidence principale, elle ne concerne que les créanciers professionnels. Or par l'effet du patrimoine d'affectation la question du devenir de la règle se pose car la résidence principale (sauf pour les agriculteurs pour qui la situation est particulièrement complexe) se trouve dans le patrimoine personnel. En cas de difficultés, le patrimoine professionnel sera soumis à la procédure collective. Le sort de la résidence principale doit alors être précisé. Elle échappe toujours aux créanciers professionnels et à la procédure collective, mais, si le patrimoine personnel est aussi en difficulté entraînant dans la procédure les créances personnelles, elle peut être réalisée en marge de la procédure par des créanciers personnels. Ce point pourra-t-il perdurer si la procédure collective s'applique au patrimoine personnel ? Faut-il envisager l'application des dispositions de la procédure de surendettement du Code de la consommation ?

Quant à la déclaration d'insaisissabilité, elle reste inchangée, or elle pose déjà des difficultés dans le cadre du livre VI du Code de commerce notamment pour définir la frontière entre l'effet réel et l'effet personnel de la procédure collective. La définition des champs d'application respectifs de ces deux effets est de plus en plus difficile à donner. En présence d'une déclaration d'insaisissabilité, il faut vérifier l'opposabilité de celle-ci dans les deux procédures pour des créanciers distincts à chaque fois. En cas de renoncement à la déclaration ou de renoncement à la séparation des patrimoines pour l'entrepreneur individuel, la même vérification devrait être faite. En l'état de la jurisprudence de la Cour de cassation, dès lors que la déclaration d'insaisissabilité est inopposable à certains créanciers, ces derniers pourront agir sur les biens en marge de la procédure collective. La question de l'application de ces solutions dans le cadre du traitement de l'insolvabilité du patrimoine personnel se pose.

29. Les difficultés soulevées par la conciliation de ces textes révèlent enfin la complexité accrue du livre VI du Code de commerce qui perd de sa cohérence. La lisibilité de ce dernier s'érode à un point tel que la question de sa réécriture se pose.



ANNEXE 1

Composition du groupe de travail



COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL sur le patrimoine de l'entrepreneur individuel

PRÉSIDENTE

- **Caroline Henry**, Professeur agrégé de droit, Avocat général à la Cour de cassation, Membre du HCJP.

MEMBRES

- **Charlotte Ast**, Direction générale du Trésor
- **Ségolène Balsan**, Magistrate à la Chancellerie
- **Louise Baroin**, Avocate
- **Dorine Bernard**, Direction générale du Trésor
- **Dominique Borde**, Avocat
- **Anne-Louise Chevalier**, Magistrate à la Chancellerie
- **Pierre-Olivier Chotard**, Direction générale du Trésor
- **Nathalie Darni**, Responsable juridique, BNP Paribas
- **Bruno Dondero**, Professeur, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- **Philippe Dupichot**, Professeur, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- **Gérard Gardella**, Secrétaire général du HCJP
- **Anne-Valérie Kehr**, Juriste, FBF
- **Benjamin Laurent**, Mandataire judiciaire
- **Valérie Leloup-Thomas**, Mandataire judiciaire
- **Véronique Martineau-Bourgninaud**, Maître de conférence à l'Université de Nantes
- **Charlotte Mère**, Juriste, Société Générale
- **Alice Navarro**, Conseiller juridique de la direction générale du Trésor
- **Jacques Ranchin**, Direction juridique, BNP Paribas
- **Julien Rosier**, Chancellerie
- **Laurent Ruppé**, Responsable du pôle contentieux, BNP Paribas
- **Agnès Souchon**, Responsable juridique, Société Générale



- **Christophe Thevenot**, Administrateur judiciaire
- **Angélique Trossello**, Juriste, Société Générale
- **Patrick Rossi**, Sous-directeur du droit économique, Chancellerie
- **Jocelyne Vallansan**, Magistrate à la Cour de cassation